
L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION SCOLAIRE AU MANITOBA

En ce qui concerne la législation qui se rapporte aux écoles au Manitoba, je me bornerai à donner un simple aperçu des lois qui ont été adoptées de temps à autre. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous rappeler les difficultés de 1869, et la justice des réclamations de Louis Riel ; il n'est pas nécessaire non plus d'essayer de vous démontrer la légalité du Gouvernement Provisoire dirigé par Louis Riel, puisque celui-ci fut reconnu par le Gouvernement du Canada. Mais il est évident d'après les clauses contenues dans l'acte du Manitoba, incorporant cette province dans la Confédération, que la Province du Manitoba était placée dans une position absolument identique à celle de la Province de Québec, au point de vue strictement du français, comme nous pouvons le voir d'après l'article 23, qui se lit comme suit :

“ L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des chambres de la législature, mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire et dans toute plaidoirie ou pièce de procédures par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui sont établis sous l'autorité de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et par devant tous les tribunaux, ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage à faculté de l'une ou l'autre de ces langues. ”

L'article 13, dans la liste des droits adoptée par le gouvernement provisoire de Riel, mentionnait que la langue anglaise et la langue française seraient sur un pied d'égalité devant la législature, devant les tribunaux, et que tous les documents publics et les actes de la législature seraient publiés dans les deux langues.

Les délégués autorisés à traiter avec les autorités fédérales avaient reçu instructions que cet article 13 ainsi que quelques autres ne pouvait pas être modifié en aucune façon, et était imposé comme une condition nécessaire de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, et nous pouvons voir que l'article 23 de l'Acte du Manitoba reproduit aussi exactement qu'il est possible les droits demandés dans cet article 13. Il est bon de vous faire remarquer que l'Acte du Manitoba fut confirmé par un statut impérial en 1871.

Avec une loi aussi claire, il semble que toute personne ayant un esprit droit et quelque esprit de justice n'aurait jamais dû nous contester le droit de parler le français, et, conséquemment, de l'enseigner. Malheureusement, en 1890, la Législature manitobaine, sous prétexte d'économie, raya des statuts la partie de cet article 23, plaçant le français sur un pied